

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AOUT 2014

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

| | |
|--|-----------|
| PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD | 4 |
| <i>Arrêté inter-préfectoral inter-préfectoral (préfecture maritime et préfecture Manche) n° 47/2014 du 31 juillet et 4 août 2014 autorisation d'occupation temporaire de trois zones de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers du littoral de COSQUEVILLE</i> | 4 |
| <i>Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime et préfecture Manche) n° 48/2014 du 31 juillet et 4 août 2014 portant règlement de police de trois zones de mouillages et d'équipements légers - Association des usagers du littoral de Cosqueville</i> | 5 |
| SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE | 6 |
| <i>Arrêté n° 2014-32 du 31 juillet 2014 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de CHERBOURG</i> | 7 |
| SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG | 7 |
| <i>Arrêté préfectoral n° 72 du 30 juillet 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Saire</i> | 7 |
| SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES | 7 |
| <i>Arrêté n° APSPCO/BCTI/2014-07-01 du 23 juillet 2014 abrogeant l'arrêté portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin</i> | 7 |
| 1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION | 7 |
| <i>Arrêté du 4 août 2014 portant modification de la commission médicale primaire du permis de conduire</i> | 7 |
| 2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES | 8 |
| <i>Arrêté n° 14-003-VL du 29 juillet 2014 modifiant l'annexe 2 des statuts du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM)</i> | 8 |
| <i>Arrêté n° 14-149-IG du 20 août 2014 autorisant la modification de statuts de la communauté de communes de CANISY</i> | 8 |
| <i>Arrêté n° 14-155-IG du 29 août 2014 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche (SYMEL)</i> | 8 |
| AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE | 8 |
| <i>Arrêté du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté d'octroi d'une licence de création d'une officine de pharmacie - BRICQUEBEC</i> | 8 |
| <i>Arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la modification d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire – ST VAAST LA HOUGUE</i> | 8 |
| <i>Arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la modification d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire – ST SAUVEUR LE VICOMTE</i> | 9 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE | 9 |
| <i>Arrêté modificatif du 31 juillet 2014 de la composition de la Commission de Médiation</i> | 9 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS | 9 |
| <i>Arrêté préfectoral n° 69-2014/DDPP du 13 mai 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LE MOAL</i> | 9 |
| <i>Arrêté préfectoral n° 115-2014/DDPP du 08 juillet 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à M. BLANCHEMAIN</i> | 9 |
| <i>Arrêté préfectoral n° 117-2014/DDPP du 22 juillet 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme AUDIC</i> | 9 |
| <i>Arrêté préfectoral n° 119-2014/DDPP du 25 juillet 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LEMAITRE</i> | 10 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER | 10 |
| <i>Arrêté n° 2014-DDTM-SE-1607 du 23 mai 2014 relatif à la vénerie du blaireau dans le département de la Manche</i> | 10 |
| <i>Arrêté 2014-DDTM-SE- 1616 du 20 juin 2014 relatif au classement des animaux nuisibles du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département de la Manche</i> | 10 |
| <i>Arrêté 2014-DDTM-SE-1647 du 20 juin relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2014 – 2015 dans le département de la Manche</i> | 11 |
| <i>Arrêté DDTM50/SEAT/2014-87 du 21 juillet 2014 portant sur le changement de destination de terres agricoles</i> | 13 |
| <i>Arrêté DDTM50/SEAT/2014-63 du 24 juillet 2014 relatif à l'application du statut du fermage pour les bâtiments d'exploitation et les terres nues, actualisant les minima et maxima des valeurs locatives et le contrat type de bail à ferme</i> | 13 |
| <i>Arrêté 2014-DDTM-SE-1773 du 30 juillet 2014 instituant en réserve de chasse et de faune sauvage, le bois de Maupertus et les Landes du Brulay</i> | 14 |
| <i>Arrêté DDTM-SEAT-2014-088 du 4 août 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures - Coopérative - agriculture durable - agriculteurs en difficulté" - 5ème modification</i> | 15 |
| <i>Arrêté DDTM-SEAT-2014-089 du 4 août 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 6ème modification</i> | 15 |
| DIVERS | 15 |
| CNAPS - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PIVEES DE SECURITE | 15 |
| <i>Extrait de la décision du 10 juillet 2014 - SPGO Cote Normande - CHERBOURG-OCTEVILLE</i> | 15 |
| DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE | 15 |
| <i>Récépissé de déclaration du 22 mai 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP802265116 - FEUGERES</i> | 15 |
| <i>Récépissé de déclaration du 10 juin 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP801306218 - COUTANCES</i> | 16 |
| <i>Décision du 20 juin 2014 - 2ème section d'inspection du travail de La Manche</i> | 16 |
| <i>Récépissé de déclaration du 23 juin 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP529544439 - ST PLANCHERS</i> | 16 |
| <i>Décision du 24 juin 2014 - 4ème section d'inspection du travail de La Manche</i> | 16 |
| <i>Décision du 24 juin 2014 - 6ème section d'inspection du travail de La Manche (section à dominante agricole)</i> | 17 |
| <i>Récépissé de déclaration du 25 juin 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP513231118 - QUETTEHOU</i> | 17 |
| <i>Décision du 27 juin 2014 - 3ème section d'inspection du travail de La Manche par intérim</i> | 17 |
| <i>Décision du 27 juin 2014 - 5ème section d'inspection du travail de La Manche</i> | 18 |
| <i>Récépissé de déclaration du 30 juin 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP265000166 - LA GLACERIE</i> | 18 |
| <i>Récépissé de déclaration du 30 juin 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511943243 - GATTEVILLE</i> | 18 |
| LE PHARE | 18 |
| <i>Récépissé de déclaration du 7 juillet 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP381034685 - SAINT-LO</i> | 19 |
| <i>Récépissé de déclaration du 10 juillet 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP513531533 - GOUVILLE</i> | 19 |
| SUR MER | 19 |

| | |
|--|-----------|
| <i>Récépissé de déclaration du 10 juillet 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP513605832 - ST PAIR</i> | |
| <i>SUR MER.....</i> | <i>19</i> |
| <i>Récépissé de déclaration du 10 juillet 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP513644336 - ST PIERRE</i> | |
| <i>D'ARTHEGLISE.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Récépissé de déclaration du 19 août 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510305527 -</i> | |
| <i>TOURLAVILLE.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Récépissé de déclaration du 19 août 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP750072928 -</i> | |
| <i>EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Récépissé de déclaration du 20 août 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP415350917 - COUTANCES.....</i> | <i>21</i> |
| <i>SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Arrêté n° 2014-2004 du 19 août 2014 - tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Arrêté n° 2014-2005 du 19 août 2014 - tableau d'avancement au grade de commandant.....</i> | <i>21</i> |

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté inter-préfectoral inter-préfectoral (préfecture maritime et préfecture Manche) n° 47/2014 du 31 juillet et 4 août 2014 autorisation d'occupation temporaire de trois zones de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers du littoral de COSQUEVILLE

Considérant que les installations, objets du présent arrêté ne sont pas de nature à perturber les habitats et les espèces qui ont motivé l'intégration du secteur concerné du littoral au réseau Natura 2000 et en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les trois zones, objets du présent arrêté sont saturées en terme d'occupation et que 109 des postes sur 112 sont attribués aux membres de l'association ;

Considérant que les mouillages ne sont jamais occupés aux mêmes périodes, et que les installations ainsi libres sont mises à disposition des éventuels navires ou bateaux de passage, ou dans le cas où un navire en avarie serait contraint de mouiller dans le secteur ;

Considérant à ce titre que seuls trois postes peuvent être dédiés à l'accueil des navires de passage (1 dans chaque zone) et que la configuration des lieux ne permet pas l'implantation d'équipements supplémentaires ;

Considérant que durant la période d'exploitation des 3 zones, tous les mouillages ne sont pas occupés en même temps, laissant en permanence des postes pouvant être mis à disposition des navires de passage ou des associations ;

Considérant que la présence des mouillages et des va-et-vient dans la zone est fort ancienne et lui confère un caractère pittoresque, et que le maintien de ces installations fait perdurer une pratique ancestrale qu'il convient de réglementer ;

Considérant que la commission nautique locale ne s'est pas prononcée sur le projet dans le délai qui lui était imparti, son avis est réputé favorable ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Commune du Canton de Saint Pierre-Église ne s'est pas prononcé sur le projet dans le délai qui lui était imparti, son avis est réputé favorable et qu'il est réputé avoir renoncé à son droit de priorité.

Art. 1 : OBJET - L'association des usagers du littoral de Cosqueville, dont le siège est sis en « mairie de Cosqueville, 17, village de l'Église à 50330 Cosqueville », est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime de Cosqueville pour le maintien et l'exploitation de trois zones de mouillages et d'équipements légers, telles que définies aux plans annexés au présent arrêté. Les coordonnées figurant aux plans annexés sont exprimés en degrés-minutes-décimales.

Ces trois zones comprennent un total de 112 postes de mouillage dont 17 installations de va-et-vient ainsi répartis : anse du Vicq : 50 postes dont 10 avec va-et-vient pour annexe, et 6 avec va-et-vient pour navires immatriculés ; anse du Sablon : 46 postes dont 1 avec va-et-vient pour annexe ; anse de la Saline : 13 postes.

Chacune des trois zones comprend un poste dédié aux navires de passage.

Les postes sont prévus pour l'accueil de navires dont la longueur n'excède pas 7 mètres pour les plaisanciers.

Art. 2 : droits réels - La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3 : conditions particulières

1. L'implantation des mouillages doit être conforme au plan annexé au présent arrêté.

2. Chaque mouillage est matérialisé par une bouée blanche d'un diamètre de 300 mm marquée du nom et/ou du numéro d'immatriculation du navire.

3. Afin de répondre aux obligations de l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, dans chaque zone, les mouillages laissés libres par les adhérents doivent être disponibles pour les associations ou les navires de passage. Ce nombre ne pourra pas être inférieur à : 17 pour la zone du Vicq, 15 pour la zone du Sablon, 4 pour la zone de la Saline

4. Dans tous les cas, le permissionnaire devra, sur simple injonction de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes aux directives du présent arrêté.

5. Le présent arrêté n'a pas pour effet de soustraire le permissionnaire aux règlements généraux de police ; il devra notamment maintenir constamment les plans d'eau en parfait état de propreté.

6. A l'intérieur de la zone autorisée, le permissionnaire pourra établir les consignes qu'il jugera nécessaires pour assurer la bonne exploitation de ses installations dans le respect des règles d'utilisation du domaine public maritime, de l'arrêté portant règlement de police, et du présent arrêté.

7. La période annuelle d'exploitation de la zone s'étend du 1er mars au 30 novembre pour les plaisanciers.

8. La présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives à la navigation et à la sécurité maritime.

9. Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés devra être préalablement soumis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

10. En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations autorisées, de leur usage ou de leur exploitation.

11. Le permissionnaire devra fournir annuellement une liste des adhérents autorisés à occuper une installation à l'intérieur de la zone, avec le numéro de poste correspondant, le numéro d'immatriculation et la longueur du navire.

12. Le permissionnaire s'engage à soumettre au préalable à l'agrément de l'administration, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'administration, les projets de travaux de toute nature qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

13. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Art. 4 : Redevance - L'occupation dont il s'agit donnera lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance annuelle de sept mille six cent cinquante-cinq euros (7 655 €) basée sur une occupation du domaine public maritime par : 94 navires d'une longueur inférieure à 6 m ; 3 navires d'une longueur comprise entre 6 et 7 m ; 1 navire d'une longueur comprise entre 8 et 9 m ; 11 mouillages sur va-et-vient pour annexes.

Cette redevance qui court à compter de la date de signature du présent arrêté sera payable d'avance à la caisse du service comptable de la direction départementale des finances publiques à Saint-Lô, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté, et pour chacune des années suivantes, également en une fois à la date d'anniversaire de l'autorisation. Cette redevance sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 "ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales" suivant la formule ci après :

$$R(n) = R(n - 1) \times \frac{I(n - 1)}{I(n - 2)}$$

dans laquelle :

- R(n) est le montant de la redevance due pour l'année n ;
- R(n - 1) est le montant de la redevance afférente à l'année n-1 ;
- I(n - 1) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1 ;
- I(n - 2) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n - 2.

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans, en particulier selon l'évolution des navires autorisés à occuper une installation.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Art. 5 : Destination du terrain occupé - Aucune partie des dépendances occupées ne pourra être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée. La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

Art. 6 : réparation des dommages causés au domaine public

Dans le cas où des travaux seraient autorisés dans le cadre de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Art. 7 : entretien en bon état des ouvrages - Les installations seront entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 8 : durée et précarité de l'occupation - L'autorisation est accordée pour une période de quinze (15) années à compter de la date de signature du présent arrêté par le préfet du département de la Manche. Au terme de ces 15 années, l'occupation du domaine public maritime cessera si l'autorisation n'a pas été renouvelée. L'autorisation est précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Manche, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

A partir du jour où la révocation aura été notifiée au permissionnaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au permissionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

Art. 9 : révocation de l'autorisation - En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, devra remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui sera imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

Art. 10 : impôts fonciers - Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement et pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle, prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Art. 11 : dispositions administratives - Le maire de la commune Cosqueville, le commandant de Gendarmerie départementale de la Manche, le commandant de la Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Cosqueville aux emplacements affectés à cet usage.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER, adjoint pour l'action de l'État en mer,

Pour la Préfète de la Manche, le secrétaire général de la Manche : Christophe MAROT



Arrêté inter-préfectoral (préfecture maritime et préfecture Manche) n° 48/2014 du 31 juillet et 4 août 2014 portant règlement de police de trois zones de mouillages et d'équipements légers - Association des usagers du littoral de Cosqueville

Art. 1 : identification - Le présent règlement de police s'applique aux zones de mouillages et d'équipements légers de l'anse du Vicq, de l'anse de la Saline et de l'anse du Sablon, situées sur la commune de Cosqueville.

La gestion et l'utilisation des zones, objets du présent arrêté sont assurées, conformément à ses statuts, à son règlement intérieur et au présent règlement de police, par l'Association des Usagers du Littoral de Cosqueville, désignée par la suite sous le nom de permissionnaire.

Art. 2 : dispositions relatives aux navires - L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de pêche et de plaisance en état de naviguer, d'une longueur maximale de 7,00 mètres pour les utilisateurs plaisanciers, et compatibles avec les caractéristiques techniques des dites installations.

Tous les navires et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les navires de pêche ou de plaisance, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en état d'avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans les zones de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Art. 3 : utilisation d'annexes - Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime, ni aux installations existantes. Elles ne pourront pas, notamment, être amarrées aux bornes de suivi du littoral dont le Département de la Manche est gestionnaire, ni aux ouvrages d'évacuation d'eau à la mer.

Art. 4 : désignation des postes - Le permissionnaire est seul habilité à procéder à l'attribution des postes de mouillage.

L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants.

Les postes de mouillage sont attribués nominativement aux propriétaires des navires. En aucun cas le poste ne peut être rétrocédé, notamment dans le cas où le navire changerait de propriétaire.

Toutefois, l'usager peut changer de navire et conserver son poste, sous réserve :

- de l'accord du permissionnaire ;

- du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du permissionnaire.

Art. 5 : chenaux d'accès et balisage - Aucun chenal d'accès n'est défini dans les zones de mouillages.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux instructions du service gestionnaire des phares et balises en ce qui concerne le balisage des zones.

En hiver, les mouillages permanents sont signalés par une bouée.

Art. 6 : règles de navigation - A l'exception des navires ou embarcations de services publics en mission et de cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur des zones que pour prendre ou quitter leur mouillage.

La navigation au voisinage des zones de mouillages, l'accès aux zones de mouillages et la prise de mouillage s'effectuent conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir des zones à la voile. Ce mode de navigation doit s'effectuer avec la plus extrême prudence.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur des zones de mouillages est fixée à trois nœuds.

Art. 7 : sécurité des personnes - Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires, que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent entre autres observer les prescriptions édictées à l'article 10 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires.

Le port de la brassière de sauvetage est recommandé sur le plan d'eau, notamment pour les enfants et les personnes ne sachant pas nager.

En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, doit provoquer l'intervention des secours (médecin, sapeurs-pompiers de Cosqueville, tél. : 112 (G.S.M.) ou 18, ou par V.H.F. canal 16 via le CROSS Jobourg) et, dans la mesure de ses moyens, intervenir pour porter secours aux accidentés. Le CROSS de Jobourg peut être contacté au 02.33.52.16.16.

Les navires de sauvetage de la SNSM sont basés à Fermanville et à Barfleur.

Art. 8 : sûreté des mouillages - Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet qui doivent être en rapport avec la taille du navire, et agréées par le permissionnaire.

Chaque navire doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et solide.

L'usager doit vérifier fréquemment le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'usager devra en informer le permissionnaire sans délai.

Il est interdit d'amarrer les navires à couple.

Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Art. 9 : autres activités nautiques - Dans les zones de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Sont interdits dans les zones de mouillages :

- le mouillage des casiers, filets et lignes ;

- les sports nautiques (véhicules nautiques à moteur, planche à voile, kayak...), hormis dans le cadre de manifestations nautiques ayant fait l'objet d'une déclaration dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le permissionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestation nautique.

Art. 10 : matières dangereuses - Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles ainsi que les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de fumer lors des avitaillements en carburant du navire.

Art. 11 : pollution - Les usagers doivent veiller à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux maritimes.

En particulier, sont interdits :

- tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides ;

- la vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées.

Tout écoulement à la mer des hydrocarbures, huiles, gas-oils lors des opérations d'avitaillement en carburant, de vidange des cales ou d'intervention sur les appareils propulsifs est interdit.

Chaque usager assurera l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.

Le stockage des huiles usagées des moteurs et des nourrices d'essence ou de gas-oil, le carénage des coques avec l'emploi de peinture "antifouling" sont strictement interdits.

Art. 12 : incendies - En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, doit provoquer l'intervention des secours (sapeurs-pompiers de Cosqueville Tél. : 112 (G.S.M.) ou 18, ou par V.H.F. canal 16 via le CROSS de Jobourg) et, dans la mesure de ses moyens, agir pour lutter contre le sinistre et tenter d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.

Le CROSS Jobourg peut être contacté au 02.33.52.16.16.

Les accès pour les secours devront toujours être dégagés et accessibles.

Art. 13 : conservation des installations - De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation des zones de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.

Les usagers des zones de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai au permissionnaire, toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elles soient ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur encontre par les autorités compétentes, entre autres celles définies à l'article 17 du présent arrêté de police.

Art. 14 : navires en mauvais état – épaves - Tout navire stationné dans l'une des zones de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si le permissionnaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche qui diligenteront la procédure officielle de mise en demeure par l'autorité responsable afin de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans l'une des zones de mouillages, le permissionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever.

A défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Art. 15 : préservation du domaine public maritime

• Pollution - Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires, des déchets de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées...) provenant des navires sont interdits sur l'estran et la bande littorale.

• Circulation des véhicules automobiles - Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sont définies par les lois et règlements en vigueur.

• Feux - Il est interdit d'allumer des feux sur le littoral. Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.

Art. 16 : constatation - Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'Etat habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le directeur départemental des Territoires et de la mer de la Manche est informé des faits.

Art. 17 : répression des infractions

17.1. Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.

17.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de deuxième classe.

17.3. Les infractions aux règles de la navigation et de préservation du domaine public maritime exposent leurs auteurs aux poursuites prévues à l'article R.610-5 aux articles L.5242-1 et suivants du code des transports.

17.4. Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles L.218-10 à L.218-31 du code de l'environnement.

Art. 18 : Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de la conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

Art. 19 : Le maire de la commune Cosqueville, le commandant de Gendarmerie départementale de la Manche, le commandant de la Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Cosqueville aux emplacements affectés à cet usage.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER, adjoint pour l'action de l'État en mer,

Pour la Préfète de la Manche, le secrétaire général de la Manche : Christophe MAROT

Arrêté n° 2014-32 du 31 juillet 2014 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de CHERBOURG

Considérant que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au RPM* du port de Cherbourg permettra à la Société Nouvelle Cherbourg Maritime de stocker temporairement, sur le terre plein des flamands dans la zone nord, réservé à la classe 1, dans l'attente d'une évacuation de 4 197, 4767 kgs net de substances explosives de classe 1, à compter du jeudi 7 août 2014 jusqu'au départ du navire prévu le 13 août 2014.

Art. 1 : En vue de permettre le chargement à bord du navire « MV Industrial Hobart » de marchandise de classe 1, la Société Nouvelle Cherbourg Maritime est autorisée à déroger à l'article 114 du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg.

Art. 2 : La Société Nouvelle Cherbourg Maritime est autorisée à titre exceptionnel eu égard à la disponibilité des chauffeurs et de camions spécialisés, du 7 au 13 août 2014, à stocker 5 conteneurs 40' de classe 1 pour une masse nette explosive de 4 197,4767 kgs, sur le terre plein des flamands dans la zone nord réservé à la classe 1.

Totalité du chargement répartie dans 5 conteneurs 40' :

| CLASSE | ONU | NOMBRE CONTENEURS | NEQ |
|--------|------|-------------------|------------|
| 1.2. C | 0281 | 1 | 1 250 kgs |
| 1.2. E | 0182 | 2 | 2 208 kgs |
| 1.3. G | 0315 | 1 | 0,452 kgs |
| 1.2. C | 0281 | 1 | 739 kgs |
| 1.4. S | 0323 | | 0,0247 kgs |
| 1.4. S | 0384 | | |

Un gardiennage de cette zone est assuré 24H / 24H dès l'arrivée du premier conteneur et l'entrée dans la zone de protection est interdite à toute personne étrangère à l'opération.

L'interdiction de fumer ou d'effectuer des travaux à feu nu dans la zone et des moyens d'extinction seront prévus et disponibles sur place.

Art. 3 : Toutes les autres dispositions du RPM* demeurent applicables.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

* RPM : règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes

Signé : Pour la préfète, le directeur de cabinet : Pierre MARCHAND LACOUR

◆
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n° 72 du 30 juillet 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Saire

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : l'alinéa 7.2 de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Val de Saire est remplacé par les dispositions suivantes : « - 5.7.2 Organisation et gestion du temps périscolaire hors pause méridienne (notamment l'accueil garderie du matin et du soir et le temps d'activités péri-éducatif) ».

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

◆
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° APSPCO/BCTI/2014-07-01 du 23 juillet 2014 abrogeant l'arrêté portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin

Considérant que seules les communautés de communes auxquelles la compétence afférente a été transférée par les communes membres peuvent adhérer au Syndicat mixte du SAGE Sienne-Souilles-Côtiers Ouest Cotentin pour l'exercice de cette compétence;

Considérant par la suite que les dispositions réglementaires régissant la création d'un syndicat mixtes ouvert n'ont pas été respectées;

Considérant que la création du SAGE relève d'un syndicat mixte ouvert imposant un accord express et unanime de ses membres;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant création du syndicat mixte du SAGE Sienne-Souilles-Côtiers Ouest Cotentin est abrogé.

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le trésorier de Bréhal-Gavray sous couvert de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Manche, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : pour la préfète, la sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT BEZARD

◆
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 4 août 2014 portant modification de la commission médicale primaire du permis de conduire

Art. 1 : Dans le département de la Manche la commission médicale primaire du permis de conduire est composée des médecins agréés suivants :

ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG

| | | |
|---------|-------------------|---|
| Docteur | BESNIER Michel | Centre médical Thémis - 1 rue Laurent Simon - 50100 CHERBOURG |
| " | CHAMPAIN Frédéric | Place Robert Schuman - 50460 QUERQUEVILLE |
| " | DESVERGEE Jacques | 9 place du Champ de Mars - 50005 SAINT-LO |
| " | DORMOY Yves-Marie | 21-23 rue de la Bucaille - 50100 CHERBOURG |
| " | FATOME Gabriel | 21-23 rue de la Bucaille - 50100 CHERBOURG |
| " | LEGROS Alain | 11, route de CHERBOURG - 50340 LES PIEUX |

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LO

| | | |
|---------|----------------------|---|
| Docteur | DES BOUILLONS Jérôme | 97 rue des sycomores - 50000 SAINT-LO |
| " | LECHEVALIER François | 68 rue du Neufbourg - 50000 SAINT-LO |
| " | LEMOINE Etienne | 18 rue St Pierre et Miquelon - 50420 TESSY SUR VIRE |
| " | POISSON Albert | 85 rue Torteron - 50000 SAINT-LO (jusqu'au 11/08/ 2015) |
| " | SCIRE Jean | 85 rue Torteron - 50000 SAINT-LO |
| " | VIDON Emmanuel | 85 rue Torteron - 50000 SAINT-LO |
| " | DAVID Martine | 20 place Littré - 50300 AVRANCHES |
| " | DOLE Jean-Paul | 8 rue Jeanne d'Arc - 50370 BRECEY |
| " | PIEL Jean-Louis | 10 rue Plat d'Etain - 50220 DUCEY |
| " | SOLTY Stéphane | 16 bis route de St-Laurent-de-Cuves- 50670 SAINT POIS |
| " | ROMEUF Jean-Louis | 6 rue du puits - 50320 LA HAYE PESNEL |
| " | BEAUMIER Eric | 3 rue d'Harcourt - 50200 COUTANCES |
| " | POINSIGNON Gérard | 5 rue Quesnel Morinière - 50200 COUTANCES |

" RODET Christian 70 boulevard Alsace Lorraine - 50200 COUTANCES

Art. 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans sous condition de suivi d'une formation continue qui devra être réalisée dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément pourra être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Art. 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du Préfet : En cas de sanction ordinale ; Dès l'âge de soixante treize ans atteint ; En cas de non-respect de l'obligation de formation continue ; Pour tout autre motif.

Art. 4 : Les personnes désignées ci-après sont nommées en qualité de secrétaire de la commission médicale d'examen :

ARRONDISSEMENT de CHERBOURG : Mme Isabelle LESEC, Mme Nadine POISSON

ARRONDISSEMENT de SAINT-LO : Mme Isabelle CIROU, Mme Valérie ROINEL, Mme Evelyne LEPORTIER

Art. 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 septembre 2012 portant création de la commission médicale primaire.

Signé : le sous-préfet délégué : Jacques TRONCY

◆

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 14-003-VL du 29 juillet 2014 modifiant l'annexe 2 des statuts du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM)

Art. 1 : Les annexes jointes annulent et remplacent les annexes aux statuts du SDEM jointes à l'arrêté du 21 mars susvisé.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche, les présidents des communautés de communes et des syndicats d'électricité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux intéressés.

NB : les annexes sont consultables à la Préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau)

Signé Pour la Préfète, Le Sous-préfet délégué : Jacques TRONCY

◆

Arrêté n° 14-149-IG du 20 août 2014 autorisant la modification de statuts de la communauté de communes de CANISY

Art. 1 : A l'article 5 des statuts, B) compétences optionnelles :

- l'article B-51 création, aménagement, entretien, gestion des équipements et des services en faveur de l'accueil des jeunes enfants, est modifié ainsi :

- "sont d'intérêt communautaire, le Relais d'Assistants Maternelles, l'Accueil Collectif des mineurs lié aux aménagements des rythmes scolaires et l'Accueil Collectif des mineurs pour les mini-camps ados".

- L'article B 52 subventions aux organismes suivants est modifié ainsi :

- " associations Enfance (fripouilles, 400 coups, l'Elan) est remplacé par " Associations Enfance et Accueil Collectif de Mineurs extra-scolaires (centres de loisirs).

A l'article 5 des statuts, C) compétences facultatives :

L'article C 5 subventions aux organismes suivants est modifié ainsi : - est supprimée la Junior Association " les lumières du canton de Canisy" en raison de sa dissolution.

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

Arrêté n° 14-155-IG du 29 août 2014 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche (SYMEL)

Art. 1 : L'article 12 des statuts du syndicat mixte "Espaces Littoraux de la Manche est dorénavant rédigé comme suit :

" Composition du Comité Syndical - Le Comité Syndical comprend :

- 10 représentants pour le département ;

- 1 représentant pour chaque collectivité ou structure adhérente soit 11 représentants,

soit un total de 21 membres.

Le Comité Syndical comprend des délégués titulaires et des délégués suppléants. Des délégués suppléants peuvent être désignés par les collectivités membres pour siéger au Comité Syndical selon les mêmes règles de répartition ; leur nombre pouvant toutefois être inférieur au nombre des titulaires".

Art. 2 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Arrêté du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté d'octroi d'une licence de création d'une officine de pharmacie - BRICQUEBEC

Art. 1 : L'arrêté du Préfet de la Manche en date du 29 janvier 1943 portant octroi de la licence n° 61 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie à Bricquebec, est modifié ainsi qu'il suit dans son article 1^{er} : les mots « 6, rue du Rempart » sont remplacés par « 6, rue Paul Philippe ».

Art. 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

Signé : Le Directeur général adjoint de l'A.R.S. de Basse-Normandie : Vincent KAUFFMANN

◆

Arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la modification d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire – ST VAAST LA HOUGUE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 11/07-CL en date du 12 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit dans son article 1 :

« Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires

- effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale,

l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : « SARL AMULANCES DU VAL DE SAIRE » exploitée par MM. Frédéric LEPOULTIER et Matthieu TUDAL, cogérants de la SARL dont le siège social est situé à Saint-Vaast-la-Hougue (50550), Zone artisanale du Pont des Bernes.

Cette entreprise de transports sanitaires terrestres exploite trois sites :

- une implantation principale située à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (50550), zone artisanale du Pont des Bernes, sous le numéro d'agrément 50.06.207
- une implantation secondaire située à BARFLEUR (50760), 74, rue Julie Postel, sous le numéro d'agrément 50.06.208
- une implantation secondaire située à QUETTEHOU (50630), 18, rue Sainte Marie, sous le numéro d'agrément 50.05.199 »

Art. 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

Signé : Le Directeur délégué territorial de la Manche : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la modification d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire – ST SAUVEUR LE VICOMTE

Art. 1 : L'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie n° 11/12/ARS-CL en date du 19 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit dans son article 1 : « Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires

- effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale,

l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : « SARL D'AIGREMONT » exploitée par Mme Hélène D'AIGREMONT, gérante de la SARL dont le siège social est situé à Saint-Sauveur-le-Vicomte (50390), 7, rue François Halley – Z.A. de l'Abbaye.

Cette entreprise de transports sanitaires terrestres exploite deux sites sous la dénomination commerciale « Ambulances agréées Houet » :

- une implantation principale située à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE (50390), 7, rue François Halley – Z.A. de l'Abbaye, sous le numéro d'agrément 50.10.230
- une implantation secondaire située à VALOGNES (50700), 14, boulevard Félix Buhot, sous le numéro d'agrément 50.10.231 »

Art. 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

Signé : Le Directeur délégué territorial de la Manche : Pierre-Emmanuel THIEBOT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté modificatif du 31 juillet 2014 de la composition de la Commission de Médiation

Art. 1 : Composition de la commission de médiation - L'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2014 portant renouvellement de la commission de médiation est modifié comme suit :

1°) Représentants de l'Etat : Au titre de la DDTM : Madame Chantal BALNY

Chargée des politiques sociales de l'habitat au sein de l'unité Politiques de l'Habitat au service Habitat, Construction et Ville de la DDTM 50

Suppléants : Monsieur Hugues-Marie Brémaud - Responsable du Service Habitat, Construction et Ville de la DDTM 50 - Madame Marie-Noëlle Jourdan

Responsable de l'unité Politiques de l'Habitat au service Habitat, Construction et Ville de la DDTM 50

Signé : La Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 69-2014/DDPP du 13 mai 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LE MOAL

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Nolwenn LE MOAL, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 130, rue de la République-50600 Saint Hilaire du Harcouët.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Nolwenn LE MOAL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Nolwenn LE MOAL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM



Arrêté préfectoral n° 115-2014/DDPP du 08 juillet 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à M. BLANCHEMAIN

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolas BLANCHEMAIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 665, route de Tessa-50000 Saint-Lô.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Nicolas BLANCHEMAIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Nicolas BLANCHEMAIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT



Arrêté préfectoral n° 117-2014/DDPP du 22 juillet 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme AUDIC

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde AUDIC, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 64 B, avenue division Leclerc - 50200 Coutances.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Mathilde AUDIC, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Mathilde AUDIC pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation : la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT

◆

Arrêté préfectoral n° 119-2014/DDPP du 25 juillet 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LEMAITRE

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Sophie LEMAITRE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 296, Bd de l'Atlantique – 50130 Cherbourg Octeville.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Anne-Sophie LEMAITRE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Anne-Sophie LEMAITRE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation, la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2014-DDTM-SE-1607 du 23 mai 2014 relatif à la vénerie du blaireau dans le département de la Manche

Art. 1 : La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2015 en application de l'article R 424-5 du code de l'environnement.

Art. 2 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé à partir du 15 mai 2015.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

Arrêté 2014-DDTM-SE- 1616 du 20 juin 2014 relatif au classement des animaux nuisibles du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département de la Manche

Considérant qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédatons des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

Considérant qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

Considérant qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

Art. 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 dans les lieux et conditions précisés ci-après :

| Espèces | Lieu où l'espèce est classée nuisible | Motif du classement | Conditions |
|--|--|---|--|
| Mammifères Lapin de garenne (<i>Oryctolagus uniculus</i>) | <ul style="list-style-type: none"> ● dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville ● réserves de chasse ● dans et à moins de 200 m : <ul style="list-style-type: none"> - des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits, - des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles & pépinières - des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant - des jardins légumiers et des jardins d'agrément - des aérodromes - des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F. - hippodromes et terrains de golf | <p>Dans l'intérêt de la sécurité publique</p> <p>Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières</p> | <p>A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale.</p> <p>Capture par bourses et furets toute l'année</p> |
| Oiseaux Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>) | <p>dans les cultures de pois</p> <p>dans les cultures de choux</p> <p>dans les cultures de salades</p> | <p>Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles</p> | <p>A tir entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars.</p> <p>Destruction sur autorisation individuelle du préfet, du 1^{er} avril jusqu'au 31 juillet (Art. R. 427-22 du code de l'environnement)</p> <p>Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme</p> <p>Tir dans les nids interdit</p> |

Art. 2 : Conditions particulières pour la destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires :

Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les zones où ils sont classés nuisibles. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut en outre être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées, sans être accompagné de chien. Ces opérations sont réalisées de jour ; le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement). Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté. Le demandeur ne pourra s'adjoindre au maximum que 5 tireurs dont les noms devront figurer sur la demande d'autorisation. Les demandes sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer. Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1er octobre suivant la date d'octroi de l'autorisation. Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

Signé : la Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

ANNEXE

Exercice du droit de destruction - Article R. 427-8 du code de l'environnement : Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation. Le permis de chasser validé est obligatoire.



Arrêté 2014-DDTM-SE-1647 du 20 juin relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Manche

Art.1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche du 28 septembre 2014 inclus au 28 février 2015 inclus.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| espèces de gibier | ouverture | clôture | conditions spécifiques de chasse |
|--|------------|------------|--|
| gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil | 28/09/2014 | 28/02/2015 | ouverture le 1er juin 2014 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1er septembre 2014 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire |
| lièvre | 28/09/2014 | 19/10/2014 | sauf dans les conditions définies à l'article 3 sauf dans les conditions définies à l'article 3 |
| perdrix grise & perdrix rouge | 28/09/2014 | 07/12/2014 | |
| faisan | 28/09/2014 | 11/01/2015 | |
| lapin | 28/09/2014 | 11/01/2015 | |
| renard | 28/09/2014 | 28/02/2015 | Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible |
| sanglier | 28/09/2014 | 28/02/2015 | |
| ragondins – rats musqués | 28/09/2014 | 28/02/2015 | Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique. tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides |
| Corvidés. . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire Sturnidés . étourneau sansonnet | 28/09/2014 | 28/02/2015 | |

Art. 3 - 3.1 – Dispositions générales - Mesures de sécurité - Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse - La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour la perdrix, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudi et dimanche de chaque semaine et jours fériés.

Heures de chasse

- | | |
|---|----------------------------|
| . du 28 septembre au 26 octobre 2014 inclus | de 9 heures à 19 heures |
| . du 27 octobre au 09 novembre 2014 inclus | de 9 heures à 17 heures 45 |
| . du 10 novembre 2014 au 11 janvier 2015 inclus | de 9 heures à 17 heures 30 |
| . du 12 janvier au 28 février 2015 | de 9 heures à 18 heures 15 |

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse pendant la période où elle est autorisée, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Limitation de capture

Lièvre - Un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 2 lièvres par chasseur pour la saison, avec une limite quotidienne d'1 lièvre par chasseur, à l'exception des restrictions définies à l'article 3.2. Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement nominatif et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant la mise au carnier. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le 30 juin 2015 à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles. Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse - Le P. M. A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au PMA de la bécasse des bois, chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire.

Gibier d'eau - Il est institué une Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabions, huttes, tonnes, hutteaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabion ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le 31 mars 2015, à cette même Fédération. A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.2. – Limitations exceptionnelles de la période de chasse

Faisan - Le tir du faisan obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY - PLOMB. Le tir de la poule faisane est provisoirement fermé sur les communes de BAUDREVILLE – LE MESNIL BŒUFS – MONTIGNY – NAFTEL – VAINS – BACILLY – CHAMPCEY –

DRAGEY-RONTHON – SAINT JEAN LE THOMAS – GENETS – MARCEY LES GREVES – LOLIF – ROMAGNY – TRIBEHOUE – SAINT JEAN DE SAVIGNY. Un prélèvement maximum de deux faisans par jour de chasse est institué sur les communes de BRUCHEVILLE et TRIBEHOUE

Lièvre - Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de ACQUEVILLE, FLOTTEMANVILLE HAGUE, JOBOURG, SAINT JEAN DE SAVIGNY, VAINS. Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 28 septembre avec un PMA d'un lièvre pour la saison sur les communes de TRIBEHOUE et VAUVILLE. Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 28 septembre et le jeudi 2 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur les communes de AUDOUVILLE LA HUBERT, SAINT GERMAIN DE VARREVILLE, SAINT MARTIN DE VARREVILLE. Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 28 septembre et 5 octobre, avec un PMA d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : AUVERS, BIVILLE, BOUTTEVILLE, BREHAL, CARENTAN, CARNEVILLE, CONDE SUR VIRE, COSQUEVILLE, COUDEVILLE SUR MER, CROLLON, FERMANVILLE, FLAMANVILLE, GENETS, GRAIGNES - LE MESNIL ANGOT, GREVILLE HAGUE, HEBECRECVON, HIESVILLE, HOUESVILLE, KAIRON, LE DEZERT, LE MESNIL VENERON, LE VAL SAINT PERE, LIESVILLE SUR DOUVE, LITHAIRE MAUPERTUS, QUERQUEVILLE, SAINT COME DU MONT, SAINT PAIR SUR MER, SAINT PIERRE EGLISE, SAINTE MARIE DU MONT, SEBEVILLE, THEVILLE, URVILLE-NACQUEVILLE, VILLEBAUDON. Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 28 septembre, le jeudi 2 octobre et le dimanche 5 octobre, avec un PMA d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : CAMPROND, FLOTTEMANVILLE, HEMEVEZ, LIEUSAIN, SAINT CYR, SORTOSVILLE. Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 28 septembre, 5 octobre et 12 octobre, sur les communes de : AZEVILLE(1), BACILLY(1), BEAUCOUDRAY(1), BESLON(1), BEUZEVILLE AU PLAIN(1), BRETTEVILLE SUR AY(1), CHAMPCEY, CHEVRY(1), DRAGEY RONTHON, DUCEY(1), EMONDEVILLE(1), FOLLIGNY(1), FOUCARVILLE(1), FRESVILLE(1), HEAUVILLE(1), HOCQUIGNY(1), LA BARRE DE SEMILLY(1), LA BESLIERE(1), LA GLACERIE(1), LA HAYE PESNEL(1), LA LUCERNE D'OUTREMER(1), LA MOUCHE(1), LE HAM, LE MESNIL AU VAL(1), LE MESNIL DREY(1), LE TANU(1), LES CHAMPS DE LOSQUE(1), LES CHERIS(1), LES MOITIERS D'ALLONNE(1), LENGRONNE(1), NEUVILLE AU PLAIN(1), NOIRPALU(1), QUETTREVILLE SUR SIENNE(1), RAIDS, RAVENOVILLE(1), ROMAGNY(1), RUFFOSSES(1), SAINT ANDRE DE BOHON(1), SAINT AUBIN DES PREAUX(1), SAINT GEORGES DE BOHON(1), SAINT JEAN LE THOMAS, SAINT LEGER(1), SAINT MARCOUF(1), SAINT PIERRE LANGERS(1), SAINT SEBASTIEN DE RAIDS, SAINT VAAST LA HOUGUE(1), SAINTE CECILE(1), SAUXEMESNIL(1), SERVON(1). Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 5, 12 et 19 octobre sur les communes de NEHOU, SAINT SAUVEUR LE VICOMTE (1). Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 28 septembre, le jeudi 2 octobre, les dimanches 5 et 12 octobre sur les communes de AUDERVILLE(1), CAMETOURS(1), CARANTILLY(1), CERISY LA SALLE, CHANTELOUP (1), EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE (1), MARCHESIEUX (1), MEAUTIS (1), MONTABOT (1), OMONVILLE LA ROGUE (1), SACEY (1), SAINT GERMAIN DES VAUX (1), SAINT LOUP (1), SAINT VIGOR DES MONTS (1), SAVIGNY, TONNEVILLE. Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 28 septembre, les dimanches 5, 12 et 19 octobre sur les communes de AGON COUTAINVILLE (1), ANCTOVILLE SUR BOSCO (1), ANNOVILLE, ARGOGUES (1) BARNEVILLE CARTERET (1), BAUBIGNY (1), BEAUFICEL (1), BEAUMONT HAGUE (1), BEAUVOIR, BLAINVILLE SUR MER (1), BION (1), BOUCEY (1), BROUAINS (1), BRUCHEVILLE (1), BUAIS, CAVIGNY (1), CEAUX (1), CHAMPCEY (1), CHAULIEU (1), CHEVREVILLE(1), COURTILS, CUREY (1), FERRIERES, FONTENAY (1), GATHEMO (1), GOUVETS (1), GUILBERVILLE, HEUSSE, HUISNES SUR MER (1), HUSSON (1), ISIGNY LE BUAT (1), LA HAYE D'ECTOT (1), LA MANCELLIERE SUR VIRE (1), LA ROCHELLE NORMANDE (1), LAPENTY(1), LE MESNILLARD (1), LE MESNIL BŒUF (1), LE MESNIL THEBAULT (1), LE MESNIL VILLEMANT (1), LE NEUFBOURG (1), LE TEILLEUL, LES LOGES MARCHIS (1), LINGREVILLE (1), MACEY (1), MARTIGNY(1), MILLY(1), MOIDREY (1), MONTAIGU LA BRISSETTE (1), MONTANEL (1), MONTIGNY (1), MONTJOIE SAINT MARTIN (1), MONTVIRON (1), MORTAIN (1), MOULINES(1), NAFTAL (1), ORVAL, PARIGNY (1), PONTORSON (1), PRECEY (1), REGNEVILLE SUR MER (1), RONCEY (1), SARTILLY (1), SAINT AUBIN DE TERREGATTE (1), SAINT CHRISTOPHE DU FOC (1), SAINT GEORGES DE LA RIVIERE (1), SAINT HILAIRE DU HARCQUET (1), SAINT JAMES (1), SAINT JEAN DE LA HAIZE (1), SAINT JEAN DU CORAIL (1), SAINT LAURENT DE TERREGATTE (1), SAINT MALO DE LA LANDE (1), SAINT MARTIN D'AUBIGNY (1), SAINT QUENTIN SUR LE HOMME (1), SAINT SENIER DE BEUVRON (1), SAINTE MARIE DU BOIS, SAVIGNY LE VIEUX (1), SOTTEVILLE (1), SOURDEVAL (1), SOURDEVAL LES BOIS, SURTAINVILLE (1), TANIS (1), VENGEONS (1), VEZINS (1), VIREY. Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 28 septembre, le dimanche 12 octobre sur la commune de PONTAUBAULT. Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 28 septembre, les dimanches 12 et 19 octobre avec un PMA de un lièvre par chasseur sur la commune de BEAUCHAMP. Le tir du lièvre est autorisé seulement le jeudi 2 octobre et les dimanches 5, 12 et 19 octobre sur la commune de SAINT MICHEL DE MONTJOIE. Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 28 septembre, le jeudi 2 octobre, les dimanches 5, 12 et 19 octobre avec un PMA de un lièvre par chasseur, sur les communes de ANNEVILLE SUR MER, ARDEVON, BARENTON, BRANVILLE HAGUE, BRICQUEBOSCQ, CERENCES, FEUGERES, GRIMESNIL, LA CROIX AVRANCHIN, LA LANDE D'AIROU, LA MANCELLIERE, LE FRESNE PORET, LES CHAMBRES, MILLIERES, MONTGOTHIER, NOTRE DAME DU TOUCHET, PERCY, RAUVILLE LA BIGOT, ROCHEVILLE, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR DU BAILLEUL, SAINT DENIS LE GAST, SAINT MARTIN DE LANDELLES, SAINT NICOLAS DE PIERREPONT, SAINTE CROIX HAGUE, SAINTE PIENCE, SUBLIGNY, VILLIERS LE PRE, VERGONCEY, VILLECHIEN. Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 12 octobre sur les communes de CHALENDREY, DONVILLE LES BAINS, GRANVILLE, SAINT PLANCHERS, YQUELON

(1) PMA = 1 lièvre par chasseur pour la saison

3-3 – Plan de chasse – Lièvre - Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CHAVOY, DOVILLE, LE MESNIL, MARCEY LES GREVES, PLOMB, POILLEY, PORTBAIL, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet plastique réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

3-4 – Plan de gestion – Lièvre - Les détenteurs du droit de chasse, disposant d'une surface d'un seul tenant supérieure à 200 hectares, peuvent obtenir le bénéfice d'un plan de gestion individuel après avis de la commission du plan de chasse au petit gibier. 4 détenteurs de droits de chasse au maximum, répondant aux conditions ci-dessus peuvent se regrouper pour obtenir le bénéfice d'un plan de gestion. Les bénéficiaires d'un plan de gestion apposeront le bracelet réglementaire prévu par le plan de gestion sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli. Les carnets de contrôle ainsi que les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2014 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite. Elle est toutefois autorisée pour : la chasse au gibier d'eau : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;

2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

4) la chasse au renard ;

5) la chasse des ragondins et des rats musqués

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT

ATTENTION - Chasse de la Bécasse des bois - En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain : chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.

chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2015, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois

l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE (arrêté du 1^{er} août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des onglés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est interdit.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1^{er} juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL - Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février (uniquement pendant les périodes définies à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse). Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT - OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - 50750 SAINT ROMPHAIRE.

TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".



Arrêté DDTM50/SEAT/2014-87 du 21 juillet 2014 portant sur le changement de destination de terres agricoles

Considérant que cette parcelle ne constitue pas une partie essentielle de l'exploitation de M. ROQUIER

Considérant que cette résiliation de bail ne porte pas atteinte à l'équilibre économique de la dite exploitation d'une surface de 106 hectares.

Art. 1 : Les Consorts PASQUIER sont autorisés à résilier le bail rural consenti à M. Benoît ROQUIER demeurant au 22 rue des Genêts à Flottemanville-Hague, pour changement de destination de terres agricoles, concernant la parcelle cadastrée section A 2592, sise à Tollevast, d'une superficie de 3 800 m².

Signé : Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE



Arrêté DDTM50/SEAT/2014-63 du 24 juillet 2014 relatif à l'application du statut du fermage pour les bâtiments d'exploitation et les terres nues, actualisant les minima et maxima des valeurs locatives et le contrat type de bail à ferme

Art. 1 : l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1991 modifié par arrêté préfectoral le 8 février 1996 relatif à l'application du statut du fermage pour les terres nues et les bâtiments d'exploitation est abrogé.

Art. 2 : les arrêtés préfectoraux du 8 septembre 1995 fixant les minima et maxima exprimés en monnaie des loyers des terres nues sont abrogés.

Art. 3 : l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 relatif au loyer des bâtiments d'exploitation est abrogé.

Art. 4 : l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 relatif au contrat type de bail à ferme est abrogé.

Art. 5 : Bâtiments d'exploitation

5.1 – Catégories de bâtiments d'exploitation - Cinq catégories de bâtiments d'exploitation sont définies :

1^{ère} catégorie : stabulation libre bardée sur trois côtés, avec local pour la salle de traite, aire d'exercice, fosse à lisier et silos, le tout en bon état.

2^{ème} catégorie : hangar bardé sur trois côtés avec une hauteur minimum de 4 mètres sous auvent (stockage, matériel, jeunes bovins,...) avec abords aménagés.

3^{ème} catégorie : hangar bardé sur trois côtés avec une hauteur minimum de 4 mètres sous auvent (matériel, fourrage, ...) ; Bâtiments traditionnels aménagés pour une utilisation rationnelle et étables traditionnelles aménagées avec porte permettant l'accès d'engins pour l'alimentation des animaux et l'évacuation des fumiers.

4^{ème} catégorie : hangar non bardé, bons bâtiments avec bonne couverture, non aménagés mais utilisables (matériel, fourrage, ...).

5^{ème} catégorie : bâtiments sans valeur, non utilisables

5.2 – Minima et maxima au mètre carré couvert des bâtiments d'exploitation - Les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés, par catégorie à la date 1^{er} juillet 2014, aux valeurs suivantes et sont actualisés, à compter du 20 septembre chaque année, au vu l'indice national des fermages :

| Catégories | Minima (€/m ² /an) | Maxima (€/m ² /an) |
|----------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 1 ^{ère} catégorie | 2,05 | 2,77 |
| 2 ^{ème} catégorie | 1,46 | 2,05 |
| 3 ^{ème} catégorie | 0,89 | 1,46 |
| 4 ^{ème} catégorie | 0,35 | 0,89 |
| 5 ^{ème} catégorie | pour mémoire | 0,35 |

Art. 6 : Bâtiments d'exploitation de centre équestre - Les minima et les maxima au mètre carré sont fixés, à la date du 1^{er} juillet 2014, aux valeurs suivantes et sont actualisés, à compter du 20 septembre chaque année, au vu l'indice national des fermages :

| | Minima (en €/m ² /an) | Maxima (en €/m ² /an) |
|--|----------------------------------|----------------------------------|
| <u>1^{ère} catégorie</u> : Bâtiment avec boxes individuels de 10 m ² environ Critères d'appréciation : Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumière aux normes, présence d'un centre d'entraînement | 5,00 | 15,00 |
| <u>2^{ème} catégorie</u> : Stabulation paillée ou abris de plein champ Critères d'appréciation : Eau et électricité, chemin d'accès | 1,50 | 5,00 |
| <u>Autres équipements</u> : Pistes et carrières et surfaces assimilées | 0,50 | 1,50 |

Art. 7 : Terres nues

7.1 – Notation - La valeur locative à l'hectare de terres nues est déterminée à partir d'une notation sur 100 points ;

1 – Structures d'exploitation

- . superficie et forme de la parcelle 0 à 30 points
- . éloignement des terres du siège d'exploitation 0 à 8 points
- . regroupement des parcelles 0 à 10 points
- . accès 0 à 6 points

2 – Potentialité de production

- . profondeur, qualité, état du sol 0 à 6 points
- . sensibilité aux aléas climatiques (ressuyage, humidité, séchant) 0 à 55 points
- . possibilité de mécanisation, pente (labour, fauche, ensilage) 0 à 20 points

3 – Conditions d'exploitation

- . point d'eau : 0 à 15 points
 - soit eau de source en permanence ou adduction d'eau privée 0 à 5 points
 - soit rivière, ruisseau, retenue avec débit suffisant pour assurer une qualité satisfaisante de l'eau
 - soit adduction d'eau publique (2 points sur 5 points)

- absence point d'eau : 0 point (sauf sur labour)
- . contraintes d'exploitation diverses (lignes, poteaux électriques, droit de passage, arbres dans la parcelle) 0 à 6 points
- . autres éléments : présence de talus, arbres, orientation au soleil et aux vents 0 à 4 points

Pour chaque chapitre, le maximum est ainsi fixé :

- 1 – structures d'exploitation : 30 points
- 2 – potentialité de production : 55 points
- 3 – conditions d'exploitation : 15 points

Toutefois, la part de chaque élément ou de chaque chapitre peut être adaptée sur justifications.

7.2 – Coefficient interrégional

Un coefficient de 1,00 est appliqué à chaque petite région agricole de la Manche :

| | |
|------------------------------|------|
| La Hague | 1,00 |
| Val de Saire | 1,00 |
| Bocage de Cherbourg/Valognes | 1,00 |
| Bocage de Saint-Lô/Coutances | 1,00 |
| Cotentin | 1,00 |
| Avranchin | 1,00 |
| Mortainais | 1,00 |

7.3 – Minima et maxima à l'hectare de terres nues (baux d'une durée inférieure à 18 ans)

Pour les baux d'une durée de moins de 18 ans, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés, par petite région agricole, à la date du 1^{er} juillet 2014, aux valeurs suivantes et sont actualisés, à compter du 20 septembre chaque année, au vu l'indice national des fermages :

| Petites régions agricoles | Minima (en €/ha/an) | Maxima (en €/ha/an) |
|---------------------------|---------------------|---------------------|
| La Hague | 46,21 | 188,36 |
| Val de Saire | 46,21 | 188,36 |
| Bocage Cherbourg/Valognes | 46,21 | 188,36 |
| Cotentin | 46,21 | 188,36 |
| Bocage Saint-Lô/Coutances | 46,21 | 188,36 |
| Avranchin | 46,21 | 188,36 |
| Mortainais | 46,21 | 188,36 |

7.4 – Valeur locative - La valeur locative à l'hectare est fixée selon le nombre de points obtenu conformément au barème, tel que défini au paragraphe 7.1 du présent arrêté. La valeur locative des terres nues, pour lesquelles le nombre de points obtenu est égal à 100, s'élève à la date du 1^{er} juillet 2014, à 188,36 €/ha/an.

Art. 8 : Minoration - Si le bail comporte une clause de reprise triennale ou sexennale en application de l'article L 411-6 du code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives des biens loués sont réduites de :

- 10 % en cas de reprise sexennale ;
- 20 % en cas de reprise triennale.

Art. 9 : Baux long terme (baux d'une durée supérieure ou égale à 18 ans) - Pour les baux ruraux d'une durée de 18 ans, la valeur locative est majorée de 18 % à laquelle s'ajoute 1 % par année supplémentaire de bail, sans plafond.

Art. 10 : Contrat type de bail à ferme - Les clauses et conditions, fixées par le contrat type de bail rural annexé au présent arrêté et applicables aux baux verbaux, sont approuvées.

Art. 11 : Application dans le temps - Hormis l'actualisation annuelle de l'indice national des fermages, la valeur locative du fermage, telle que définie par le présent arrêté pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments des centres équestres et les terres nues s'applique aux baux à venir, nouveaux ou à renouveler, à compter de la publication dudit arrêté.

Signé : le Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté 2014-DDTM-SE-1773 du 30 juillet 2014 instituant en réserve de chasse et de faune sauvage, le bois de Maupertus et les Landes du Brulay

Considérant l'intérêt du site pour l'accueil de l'avifaune migratrice et hivernante, en particulier la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*),

Art. 1 : Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains constituant le Bois de Maupertus et les Landes du Brûlay, sis sur les communes de Carneville, Maupertus et Fermanville, d'une contenance totale de 145 ha 80 a 48 ca et propriété du Conservatoire du Littoral.

La liste des parcelles cadastrales est annexée au présent arrêté. Les limites de la réserve sont figurées sur un plan de situation également joint en annexe.

Art. 2 : La réserve de chasse est instituée à la date de signature du présent arrêté. La mise en réserve pourra cesser à tout moment pour un motif d'ordre général, ou sur demande du détenteur du droit de chasse, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Art. 3 : Des panneaux matérialisant la mise en réserve seront apposés par le propriétaire aux points d'accès publics à la réserve.

Art. 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps sur la réserve.

Cependant, des mesures de régulation des populations de certaines espèces chassables ou nuisibles seront mises en place telles que :

- l'instauration et la réalisation d'un plan de chasse chevreuil,
- l'organisation d'opérations, non seulement d'effarouchement mais aussi de destruction, afin de réguler les populations d'espèces susceptibles de compromettre les équilibres biologiques ou agro-sylvo-cynégétiques (notamment sangliers et renards).

En outre, la régulation des animaux nuisibles pourra s'effectuer par les détenteurs du droit de destruction et leurs délégués, dans les conditions fixées en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement

Des captures de gibier pourront être effectuées à des fins scientifiques, notamment pour le suivi de la bécasse des bois.

Art. 5 : Afin de préserver la tranquillité de la faune sauvage, la fréquentation du site par le public sera limitée aux sentiers et équipements existants et prévus à cet effet. Ces mesures s'appliqueront également aux manifestations éducatives et sportives, qui restent soumises en outre à l'autorisation du propriétaire. La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve, sauf pour les besoins de la gestion des milieux naturels et des services de police ou de sécurité.

Annexe liste des parcelles concernées par le classement en réserve de chasse et de faune sauvage du bois de Maupertus et des Landes du Brulay

| COMMUNE | SECTION | NUMEROS |
|-------------|---------|---------|
| CARNEVILLE | A | 453 |
| MAUPERTUS | AC | 61 |
| | AI | 1 |
| | AI | 2 |
| FERMANVILLE | C | 1 |
| | C | 13 |
| | C | 17 |
| | C | 243 |
| | C | 245 |

| | | |
|--|---|-----|
| | C | 246 |
| | D | 689 |
| | D | 690 |
| | D | 691 |
| | D | 692 |
| | D | 693 |
| | D | 694 |
| | D | 695 |
| | D | 696 |
| | D | 697 |
| | D | 698 |

Signé : Mme la Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté DDTM-SEAT-2014-088 du 4 août 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures - Coopérative - agriculture durable - agriculteurs en difficulté" - 5ème modification

Considérant le courrier de la Chambre d'agriculture en date du 28 juillet 2014 ;

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, cette section comprend les membres suivants :

5) Trois représentants de la Chambre d'agriculture

Titulaire : M. Pascal FERREY Suppléants : Mme Catherine GUERULT - M. Philippe FAUCON (en remplacement de M. Bruno LEGER)

Le reste sans changement.

Signé : Pour la Préfète, Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté DDTM-SEAT-2014-089 du 4 août 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 6ème modification

Considérant le courrier de la Chambre d'agriculture en date du 28 juillet 2014 ;

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant comprend les membres suivants :

5) Trois représentants de la Chambre d'agriculture

Titulaire : M. Pascal FERREY Suppléants - Mme Catherine GUERULT - M. Philippe FAUCON (en remplacement de M. Bruno LEGER)

Le reste sans changement.

Signé : Pour la Préfète : Le secrétaire général : Christophe MAROT

DIVERS



CNAPS - Conseil National des Activités privées de Sécurité

Extrait de la décision du 10 juillet 2014 - SPGO Cote Normande - CHERBOURG-OCTEVILLE

Une autorisation d'exploiter comportant le n° AUT-050-2113-07-09-20140358940 est délivrée à SPGO Cote Normande, de n° de SIRET 47757943700039. Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes : surveillance ou gardiennage et transport de fonds



Direccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration du 22 mai 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP802265116 - FEUGERES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 19/05/2014 par Monsieur MAHAUT Jean-Yves, responsable de l'entreprise « JSM MULTISERVICES » et dont le siège est situé, 1, le Perouzel – 50190 FEUGERES, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP802265116.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur MAHAUT Jean-Yves est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Assistance administrative à domicile, Collecte et livraison de linge repassé, Commissions et préparation de repas, Entretien de la maison et travaux ménagers, Livraison de courses à domicile, Livraison de repas à domicile, Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage, Maintenance et vigilance de résidence.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 19 Mai 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé de déclaration du 10 juin 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP801306218 - COUTANCES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 09/06/2014 par Monsieur Christian VALLEE en qualité de président, dont le siège est situé 3, rue des Tanneries Prodhomes à COUTANCES a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP801306218.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur VALLEE Christian est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Assistance administrative à domicile, Assistance informatique à domicile, Coordination et mise en relation, Intermédiation

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 10/06/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Décision du 20 juin 2014 - 2ème section d'inspection du travail de La Manche

Vu les articles L. 4731-1 à L.4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision modificative n°5 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse – Normandie prise le 12/06/2014 relative à l'organisation du service public de l'inspection du travail de la Manche et à l'affectation des inspecteurs du travail,

Art. 1 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc aux fins de prendre toutes mesures propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il ou elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics : à un risque grave et imminent de chute de hauteur, à un risque grave et imminent d'ensevelissement, au risque d'exposition à l'amiante du fait de l'absence de dispositifs de protection lors d'opération de confinement et de retrait d'amiante

Art. 2 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour autoriser la reprise des travaux concernés lorsqu'il aura été constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'arrêt temporaire d'activité et d'autorisation de reprise d'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires (article L.4731-2 du Code du travail).

Art. 4 : Ces délégations sont applicables aux entreprises et aux chantiers du BTP ouverts sur la 2ème section d'inspection du travail de la Manche.

Art. 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Signé : L'inspecteur du travail de la 2ème section : Régis CARRIERE



Récépissé de déclaration du 23 juin 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP529544439 - ST PLANCHERS

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 18/06/2014 par Monsieur Nicolas LAISNEY, SERVICE PLUS, et dont le siège est situé, 9, Hotel Noé – 50400 ST PLANCHERS, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP529544439. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise SERVICE PLUS représentée par Monsieur Nicolas LAISNEY est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention mandataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 18/06/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Décision du 24 juin 2014 - 4ème section d'inspection du travail de La Manche

Vu les articles L. 4731-1 à L.4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision modificative n° 5 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie prise le 12/06/2014 relative à l'organisation du service public de l'inspection du travail de la Manche et à l'affectation des inspecteurs du travail,

Art. 1 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc aux fins de prendre toutes mesures propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il ou elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics : à un risque grave et imminent de chute de hauteur, à un risque grave et imminent d'ensevelissement, au risque d'exposition à l'amiante du fait de l'absence de dispositifs de protection lors d'opération de confinement et de retrait d'amiante

Art. 2 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc autoriser la reprise des travaux concernés lorsqu'il aura été constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc œuvre la procédure de mise en demeure et d'arrêt temporaire d'activité et d'autorisation de reprise d'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires (article L.4731-2 du Code du travail).

Art. 4 : Ces délégations sont applicables aux entreprises et aux chantiers du BTP ouverts sur la 4ème section d'inspection du travail de la Manche,

Art. 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Signé : L'inspectrice du travail de la 4ème section : Catherine DELAROCHE



Décision du 24 juin 2014 - 6ème section d'inspection du travail de La Manche (section à dominante agricole)

Vu les articles L. 4731-1 à L.4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision modificative n°5 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie prise le 12/06/2014 relative à l'organisation du service public de l'inspection du travail de la Manche et à l'affectation des inspecteurs du travail,

Art. 1 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc aux fins de prendre toutes mesures propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il ou elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics : à un risque grave et imminent de chute de hauteur, à un risque grave et imminent d'ensevelissement, au risque d'exposition à l'amiante du fait de l'absence de dispositifs de protection lors d'opération de confinement et de retrait d'amiante

Art. 2 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc, pour autoriser la reprise des travaux concernés lorsqu'il aura été constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'arrêt temporaire d'activité et d'autorisation de reprise d'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires (article L.4731-2 du Code du travail).

Art. 4 : Ces délégations sont applicables aux entreprises et aux chantiers du BTP ouverts sur la 6ème section d'inspection du travail de la Manche à dominante agricole et sur le canton de Granville.

Art. 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Signé : L'inspecteur du travail de la 6ème section à dominante agricole : David LECANUET



Récépissé de déclaration du 25 juin 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP513231118 - QUETTEHOU

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 20/06/2014 par l'entreprise individuelle LA CONCIERGERIE DU COTENTIN représentée par Madame Sonia VANSTAEVEL, et dont le siège est situé, 18 C, Chemin d'Isamberville – 50630 QUETTEHOU, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP513231118.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Madame Sonia VANSTAEVEL est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Livraison de courses à domicile, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire, mode d'intervention : mandataire

Les activités exercées par la déclarante, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 25/06/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Décision du 27 juin 2014 - 3ème section d'inspection du travail de La Manche par intérim

Vu les articles L. 4731-1 à L.4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision modificative n°5 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie prise le 12/06/2014 relative à l'organisation du service public de l'inspection du travail de la Manche et à l'affectation des inspecteurs du travail,

Art. 1 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc aux fins de prendre toutes mesures propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il ou elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics : à un risque grave et imminent de chute de hauteur, à un risque grave et imminent d'ensevelissement, au risque d'exposition à l'amiante du fait de l'absence de dispositifs de protection lors d'opération de confinement et de retrait d'amiante

Art. 2 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour autoriser la reprise des travaux concernés lorsqu'il aura été constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'arrêt temporaire d'activité et d'autorisation de reprise d'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires (article L.4731-2 du Code du travail).

Art. 4 : Ces délégations sont applicables aux entreprises et aux chantiers du BTP ouverts sur la 3ème section d'inspection du travail de la Manche.

Art. 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité des inspecteurs du travail signataires.

Signé : L'inspecteur du travail de la 3ème section par intérim : Martine SAVARY ; L'inspecteur du travail de la 3ème section par intérim : Karine LE GOFF



Décision du 27 juin 2014 - 5ème section d'inspection du travail de La Manche

Vu les articles L. 4731-1 à L.4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision modificative n°5 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie prise le 12/06/2014 relative à l'organisation du service public de l'inspection du travail de la Manche et à l'affectation des inspecteurs du travail,

Art. 1 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc aux fins de prendre toutes mesures propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il ou elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics : à un risque grave et imminent de chute de hauteur, à un risque grave et imminent d'ensevelissement, au risque d'exposition à l'amiante du fait de l'absence de dispositifs de protection lors d'opération de confinement et de retrait d'amiante

Art. 2 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour autoriser la reprise des travaux concernés lorsqu'il aura été constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'arrêt temporaire d'activité et d'autorisation de reprise d'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires (article L.4731-2 du Code du travail).

Art. 4 : Ces délégations sont applicables aux entreprises et aux chantiers du BTP ouverts sur la 5ème section d'inspection du travail de la Manche.

Art. 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Signé : L'inspectrice du travail de la 5ème section : Karine LE GOFF



Récépissé de déclaration du 30 juin 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP265000166 - LA GLACERIE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 25 Juin 2014 par le Centre Communal d'Action Sociale de LA GLACERIE représentée par Madame DUPREY Catherine en qualité de Maire Adjoint aux Affaires Sociales et familiales, dont le siège est situé BP 10012 – Les Rouges Terres – 50470 LA GLACERIE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP265000166,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration du CCAS de LA GLACERIE en date du 25 Juin 2014 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Assistance administrative à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 30 juin 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 30 juin 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP511943243 - GATTEVILLE LE PHARE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 13/06/2014 par Monsieur MARAIS Thierry, gérant de la SARL LES JARDINS DE LA PRESQU'ILE, dont le siège est situé, 5, le Pont le Hot – 50760 GATTEVILLE LE PHARE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP511943243.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur MARAIS Thierry est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 30 Juin 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 7 juillet 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP381034685 - SAINT-LO

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06/07/2014 par Monsieur VALLEE Christian, Auto-entrepreneur de l'entreprise KV Consultant et dont le siège est situé, 68, rue du Neubourg – 50000 SAINT LO a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP381034685.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur VALLEE Christian est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Assistance administrative à domicile, Assistance informatique à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 6 Juillet 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 10 juillet 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP513531533 - GOUVILLE SUR MER

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/07/2014 par la SARL «LINVERVILLE PAYSAGES» représentée par Monsieur GEFFROY Pascal, et dont le siège est situé, 126, rue Barré – 50560 GOUVILLE SUR MER, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP513531533.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur GEFFROY Pascal est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par la déclarante, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 23/07/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 10 juillet 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP513605832 - ST PAIR SUR MER

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 7 Juillet 2014 par la « SARL ASSISTECH SERVICES» représentée par Messieurs MORIN Pascal et GUESDON Laurent en qualité de co-gérants, dont le siège est situé 1020, rue du Croissant – 50380 SAINT PAIR SUR MER, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP513605832,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL ASSISTECH SERVICES en date du 7 Juillet 2014 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique et internet à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode prestataire.

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 23 juillet 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

Récépissé de déclaration du 10 juillet 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP513644336 - ST PIERRE D'ARTHEGLISE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/07/2014 par Monsieur MARGUERIE Pierre, entrepreneur individuel, chef de l'entreprise Pierre MARGUERIE Espaces Verts, dont le siège est situé, 37 Bis, route du Bourg – 50270 ST PIERRE D'ARTHEGLISE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP513644336.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur MARGUERIE Pierre est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 23 Juillet 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

Récépissé de déclaration du 19 août 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP510305527 - TOURLAVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 28/07/2014 par Madame Felismina LILLO, COURS METHODE REUSSITE, et dont le siège est situé, 57, rue Léon Blum– 50110 TOURLAVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP510305527.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame LILLO Felismina est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Soutien scolaire à domicile, Cours à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 19/08/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS

Récépissé de déclaration du 19 août 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP750072928 - EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 11/08/2014 par Monsieur Mathieu DELANGE, et dont le siège est situé, 97, rue Félix Faure – 50120 EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° 750072928.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Mathieu DELANGE est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par la déclarante, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 11/08/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations

définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé de déclaration du 20 août 2014 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP415350917 - COUTANCES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 16/07//2014 par Monsieur SALLE Georges, dont le siège est situé, 3, impasse du Manoir – 50200 COUTANCES, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP415350917.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur SALLE Georges est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Soutien scolaire à domicile, Cours particuliers à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 20 août 2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n° 2014-2004 du 19 août 2014 - tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel

Art. 1 : L'arrêté n° 2013-1954 du 31 décembre 2013 est annulé.

Art. 2 : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant : n° 1 – Jean-Michel LURTON ; n° 2 – Philippe ASSELINE

Art. 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : La préfète de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des ressources, des compétences et de la doctrine de l'emploi : Jean-Philippe VENIN

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD



Arrêté n° 2014-2005 du 19 août 2014 - tableau d'avancement au grade de commandant

Art. 1 : Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant : n° 1 – Fabrice DUHE ; n° 2 – Didier LERAY ; n° 3 – Christian THOREZ

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : La préfète de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des ressources, des compétences et de la doctrine de l'emploi : Jean-Philippe VENIN

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD

